



Strasbourg, le 8 octobre 2009

Public
Greco RC-II (2007) 8F
Addendum

Deuxième Cycle d'Evaluation

Addendum au Rapport de Conformité sur «l'ex-République yougoslave de Macédoine»

Adopté par le GRECO
lors de sa 44^e Réunion Plénière
(Strasbourg, 6-8 octobre 2009)

I. INTRODUCTION

1. Le GRECO a adopté le Rapport d'Evaluation du Deuxième Cycle sur «l'ex-République yougoslave de Macédoine» lors de sa 25^e réunion plénière (14 octobre 2005). Ce rapport (Greco Eval II (2004) 11F), qui formulait 14 recommandations à l'intention de «l'ex-République yougoslave de Macédoine», a été rendu public le 2 décembre 2005.
2. «L'ex-République yougoslave de Macédoine» a remis le Rapport de Situation requis en vertu de la procédure de conformité du GRECO le 3 mai 2007. Sur la base de ce rapport, et au terme d'un examen en plénière, le GRECO a adopté le Rapport de Conformité du Deuxième Cycle (Rapport RC) sur «l'ex-République yougoslave de Macédoine» lors de sa 34^e réunion plénière (19 octobre 2007), rapport qui a été rendu public le 7 janvier 2008. Le Rapport de Conformité (Greco RC-II (2007) 8F) a conclu que les recommandations ii, iii, iv, vi, xi et xiii avaient été mises en œuvre de façon satisfaisante et les recommandations v, vii et x, traitées de façon satisfaisante. Par ailleurs, il a conclu que les recommandations i, viii, ix et xiv avaient été partiellement mises en œuvre et que la recommandation xii n'avait pas été mise en œuvre ; le GRECO a sollicité des informations complémentaires sur leur mise en œuvre. Ces informations ont été fournies le 8 mai 2009.
3. Le présent Addendum au Rapport de Conformité du Deuxième Cycle a pour objet, conformément à la Règle 31, paragraphe 9.1, du Règlement intérieur du GRECO, d'évaluer la mise en œuvre des recommandations i, viii, ix, xii et xiv à la lumière des informations complémentaires mentionnées au paragraphe 2.

II. ANALYSE

Recommandation i.

4. *Le GRECO avait recommandé de concevoir un projet pour la mise en œuvre de la nouvelle législation sur les produits du crime et, en particulier, des dispositions relatives à la confiscation, la saisie et d'autres questions apparentées, en introduisant notamment des lignes directrices et en assurant la bonne formation des agents publics concernés, et de recueillir des informations détaillées sur l'application ou non des mesures de confiscation et des mesures provisoires afin de pouvoir évaluer le fonctionnement pratique du système.*
5. Le GRECO rappelle que dans le Rapport de Conformité du Deuxième Cycle, il avait pris note des mesures destinées à promouvoir les enquêtes financières, notamment la diffusion auprès des institutions répressives d'un manuel sur les enquêtes financières et la confiscation des produits du crime ainsi que certaines activités de formation. Toutefois, le GRECO avait conclu que la recommandation n'avait été que partiellement mise en œuvre, étant donné qu'il était nécessaire de poursuivre les efforts pour renforcer l'application concrète des nouvelles dispositions légales sur la saisie et la confiscation des produits du crime, ainsi que de collecter des données aux fins d'une évaluation de la mise en œuvre pratique de ces dispositions législatives.
6. Les autorités font maintenant état de nouvelles activités de formation, notamment une série de quatorze séminaires sur la confiscation et les mesures provisoires organisés au cours de la période allant de novembre 2007 à août 2009 par l'Académie de formation des juges et des procureurs, auxquels ont pris part 269 juges, procureurs et représentants d'autres institutions ; en outre, la saisie et la confiscation des produits du crime ont aussi été traitées dans le cadre de la formation de base sur les questions liées à la corruption par l'Académie pour les juges et les

procureurs ainsi que dans le cadre du projet de jumelage « Division de lutte contre le crime organisé et la corruption – ministère public ».

7. Par ailleurs, les autorités mentionnent plusieurs mesures législatives, y compris l'adoption de la Loi relative à la gestion des biens et des avantages de type patrimonial confisqués et des avoirs pris dans le cadre de procédures pénales en matière de crimes ou délits en juillet 2008 (publiée au Journal officiel n°98/08 ; entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009)– qui vise à prévenir les abus et les agissements non économiques dans le cadre du traitement des biens confisqués. Cette loi est mise en œuvre par l'Agence de traitement des biens confisqués récemment établie, qui est également chargée de préparer les rapports financiers et statistiques sur les biens confisqués et a commencé la collecte d'informations à cette fin: selon les informations fournies, pendant la période 2007-2008, des mesures spécifiques de confiscation de biens et de profits matériels, ainsi que d'interdiction d'exercer une profession, activité ou charge ont été imposées dans 13 cas sur 27 de crime organisé et de corruption. En ce qui concerne les mesures provisoires, 40 millions d'euros ont été gelés et une interdiction de réaliser des opérations sur ces actions ont été imposées à 7 personnes physiques et 6 personnes morales. Enfin, les autorités ont fait référence à une nouvelle loi portant amendement du Code pénal et du Code de procédure pénale, entre autres afin d'intégrer des normes internationales (notamment concernant la confiscation étendue des produits du crime).
8. Le GRECO prend note des informations fournies concernant les nouvelles activités de formation et se félicite des mesures législatives complémentaires visant à améliorer la mise en œuvre de la législation sur la confiscation et la saisie des produits du crime. Il prend note également du récent établissement de l'Agence de traitement des biens confisqués et des données qu'elle a collectées. Le GRECO précise qu'il est important que cette Agence de traitement des biens confisqués poursuive une collecte d'informations détaillées sur l'application ou non des mesures de confiscation et des mesures provisoires, en vue d'une évaluation du fonctionnement pratique du système, conformément à la recommandation.
9. Le GRECO conclut que la recommandation i a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Recommandation viii.

10. *Le GRECO avait recommandé d'examiner la possibilité d'établir un cadre normatif regroupant les principes modernes de l'administration au profit du grand nombre d'agents publics qui n'ont pas le statut de fonctionnaire, et qui correspondent, dans la mesure du possible, aux réglementations s'appliquant aux fonctionnaires.*
11. Le GRECO rappelle que selon le Rapport de Conformité, la possibilité d'établir un cadre normatif pour régir le statut et les conditions d'emploi des agents publics avait été examinée – notamment en analysant la nécessité d'une législation spécifique, mais aucune avancée significative n'avait été signalée ; en conséquence, le GRECO avait conclu que la recommandation viii avait été partiellement mise en œuvre.
12. Les autorités indiquent maintenant que l'analyse visant à étudier la nécessité d'une loi traitant du statut et des conditions d'emploi des agents publics a été achevée par le Ministère de la Justice et adoptée par le Gouvernement le 7 septembre 2009. L'analyse comprend une proposition de préparation de loi-cadre sur l'administration publique – prévoyant, entre autres, les procédures d'embauche, les mesures disciplinaires et les procédures de fin de service. Les autorités indiquent que l'adoption de cette loi – la loi sur la réglementation du statut des agents de

l'administration publique, est prévue d'ici à la fin 2009, conformément au Programme national pour l'adoption des acquis.

13. Le GRECO prend note des informations fournies sur l'analyse portant sur la nécessité d'une loi traitant du statut et des conditions d'emploi des agents publics, ainsi que sur l'adoption imminente d'une telle loi.
14. Le GRECO conclut que la recommandation viii a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Recommandation ix.

15. *Le GRECO avait recommandé d'introduire des codes de conduite pour tous les agents publics comprenant des règles précises concernant la déclaration de soupçons de corruption et de fournir une formation à cet égard, ainsi que sur les risques que comporte la corruption, les mesures de prévention et la sensibilisation du public.*
16. Le GRECO rappelle que l'introduction prévue dans le Code de déontologie des fonctionnaires d'une obligation pour les fonctionnaires de signaler les soupçons de corruption, ainsi que certaines mesures de formation relatives à la prévention et à la répression de la corruption au sein de l'administration centrale et des administrations locales, avaient été notées dans le Rapport de Conformité. Cependant, le GRECO avait souligné que des codes de conduite contenant une règle de ce type de même que des activités de formation ayant trait à la déclaration des soupçons de corruption devraient être instaurés pour l'ensemble des catégories d'agents publics. Par conséquent, la recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre.
17. Les autorités indiquent maintenant qu'une fois que la loi relative au statut et aux conditions d'emploi des agents publics qui est prévue sera adoptée (voir paragraphe 12 ci-dessus), un code de conduite à l'intention des agents publics – y compris des règles de déclaration des soupçons de corruption – sera préparé. Les autorités précisent en outre qu'un code de conduite pour les membres du gouvernement et les personnels nommés à des fonctions publiques par le gouvernement a déjà été adopté et comprend de telles règles.
18. D'autre part, les autorités font état de plusieurs activités de formation sur les risques de corruption, la déontologie dans la fonction publique de l'Etat, les mesures préventives et la sensibilisation du public, à l'intention des juges et des procureurs (activités de formation suivies par 540 participants au cours de la période allant de novembre 2007 à août 2009), des fonctionnaires aux échelons central et local (activités de formation dispensées à environ 155 fonctionnaires en tout en octobre 2008 et en 2009, qui devraient être poursuivies dans le courant de 2009) et, enfin, des membres des forces de police.
19. Le GRECO prend note des informations fournies concernant la préparation prévue d'un code de conduite pour les agents publics y compris des règles de déclaration des soupçons de corruption, en sus du code de conduite pour les membres du gouvernement et les personnels nommés à des fonctions publiques par le gouvernement, et concernant les activités de formation sur les questions liées à la corruption organisées à l'intention d'un certain nombre de fonctionnaires. Toutefois, le GRECO note qu'un code de conduite à l'intention de tous les agents publics – préconisé par la recommandation – n'a toujours pas été adopté et réitère que la formation sur ces questions devrait être dispensée à l'ensemble des agents publics et pas seulement aux fonctionnaires.

20. Le GRECO conclut que la recommandation ix a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xii.

21. *Le GRECO avait recommandé d'adopter des mesures législatives ou autres pour assurer que les personnes morales puissent être considérées responsables du délit de trafic d'influence, conformément à l'article 18 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173).*

22. Le GRECO rappelle que, dans le Rapport de Conformité, il avait été relevé qu'un amendement au Code pénal avait été élaboré en vue d'établir la responsabilité pénale des personnes morales nationales et étrangères en matière de trafic d'influence. Cependant, étant donné que le projet d'amendement n'avait pas été encore adopté, le GRECO avait conclu que la recommandation n'avait pas été mise en œuvre.

23. Les autorités indiquent maintenant que la loi visant à modifier et à compléter le Code pénal – dont l'article 93 prévoit la responsabilité des personnes morales pour délit de trafic d'influence, en vertu de la section 359, paragraphe 7 du Code pénal – a été adopté par le Parlement le 10 septembre 2009.

24. Le GRECO prend note des informations fournies et est satisfaite de l'établissement de la responsabilité des personnes morales pour délit de trafic d'influence.

25. Le GRECO conclut que la recommandation xii a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Recommandation xiv.

26. *Le GRECO avait recommandé de mettre en place à l'intention des membres des forces de police, des procureurs et des juges une formation approfondie à la responsabilité pénale des personnes morales et aux conséquences de la législation correspondante du point de vue des enquêtes, des procédures de poursuite et des décisions judiciaires dans ce type d'affaires.*

27. Le GRECO rappelle que dans le Rapport de Conformité, il avait été pris note de plusieurs activités de formation concernant la responsabilité pénale des personnes morales récemment établie, qui avaient été mises en œuvre pour les officiers de police du service de la criminalité organisée, les procureurs, le personnel des douanes et du fisc ainsi que celui de l'Unité de renseignement financier (URF) et de la police financière. Néanmoins, le GRECO avait estimé qu'il restait nécessaire de promouvoir l'application pratique de cette législation par des mesures de formation pour les membres des forces de police, les procureurs et les juges, et avait conclu que la recommandation avait été partiellement mise en œuvre.

28. Les autorités font maintenant état de l'organisation de nouvelles activités de formation, à savoir deux séminaires de formation sur le thème de la responsabilité pénale des personnes morales, organisés en 2008 par l'Académie de formation des juges et des procureurs à l'intention de 33 juges et 9 procureurs, dont la poursuite est prévue dans le futur ; et une formation spécialisée internationale pour la police, qui sera organisée par le ministère de l'Intérieur, en collaboration avec le FBI (Bureau fédéral d'enquête) américain, dans le cadre d'un projet de formation d'inspecteurs de police à l'échelon régional.

29. Le GRECO prend note des informations fournies. Il observe que de nouvelles activités de formation en matière de responsabilité pénale des personnes morales ont été déclarées et encourage les autorités à poursuivre leurs efforts, précisément ces mesures de formation pour les membres des forces de police, les procureurs et les juges.
30. Le GRECO conclut par conséquent que la recommandation xiv a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

III. CONCLUSION

31. Outre les conclusions contenues dans le Rapport de Conformité du Deuxième Cycle sur «l'ex-République yougoslave de Macédoine» et compte tenu de ce qui précède, le GRECO conclut que les recommandations i, vii, xii et xiv ont été mises en œuvre de façon satisfaisante. La recommandation ix reste partiellement mise en œuvre.
32. Avec l'adoption du présent Addendum au Rapport de Conformité du Deuxième Cycle, le GRECO conclut que sur les 14 recommandations adressées à «l'ex-République yougoslave de Macédoine», 13 recommandations en tout ont désormais été mises en œuvre de façon satisfaisante ou traitées de façon satisfaisante. Concernant la recommandation qui a été partiellement mise en œuvre, le GRECO accueille favorablement l'annonce du projet de préparation de code de conduite à l'intention de tous les agents publics, comprenant des règles de déclaration de soupçons de corruption et insiste pour que les autorités mettent en œuvre ce projet le plus rapidement possible.
33. L'adoption du présent Addendum au Rapport de Conformité met fin à la procédure de conformité du Deuxième Cycle d'Evaluation sur «l'ex-République yougoslave de Macédoine». Cependant, si elles le souhaitent, les autorités pourront informer le GRECO sur les progrès réalisés concernant la mise en œuvre de la recommandation ix.
34. Enfin, le GRECO invite les autorités de «l'ex-République yougoslave de Macédoine» à autoriser, dès que possible, la publication de cet Addendum, à le traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.